

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Renforcer l'employabilité des personnes les plus éloignées du marché du travail à travers l'Insertion par l'activité économique "IAE" (P1-OS H). (GUYAAGD250)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Guyane

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Région Guyane

SERVICE GESTIONNAIRE : DEETS Guyane - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 31/07/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 4 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 85 %

THÈME Renforcer l'employabilité et l'accès à la formation des personnes les plus éloignées du marché du travail, en vue de leur inclusion sociale. (P1-OS H).

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/10/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cadre général d'intervention du PN FSE+ Guyane Etat

Le Préfet de la région Guyane, en qualité d'autorité de gestion déléguée (AGD), met en œuvre les actions cofinancées par le PN FSE+ dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et l'autorité de gestion nationale représentée par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

L'AGD agit à travers la Direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence (DETCC) placée sous la Direction générale de la Cohésion et des populations (DGCOPOP) au sein des services de l'État en Guyane. Elle dispose d'une enveloppe UE de 58 149 391,59€ destinée au cofinancement de subventions bilatérales. La déclinaison du volet déconcentré du programme national FSE+ en Guyane se présente en 7 priorités:

Priorité 1. Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **OS H** - Insertion dans l'emploi et inclusion active
- **OS L** - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion

Priorité 2. Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (Emploi des jeunes)

- **OS A** - Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance
- **OS F** - Accès et maintien dans les systèmes d'éducation et de formation initiale

Priorité 3. Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

- **OS E** - Formation des équipes éducatives et appui à l'orientation scolaire
- **OS G** Formation continue des salariés, des DE et anticipation des mutations économiques

Priorité 4. Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **OS C** - Participation équilibrée femmes/hommes au marché du travail
- **OS D** - Santé & Qualité de vie au travail, vieillissement actif

Priorité: 5. Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis (Soutien aux personnes les plus démunies)

OS M – Lutter contre la privation matérielle et alimentaire des plus démunis

Priorité: 6. Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants (Actions sociales innovantes)

OS H - favoriser l'insertion et l'inclusion active

Priorité: 7. Répondre aux défis spécifiques des régions ultra-périphériques



- **OS F** - réussite scolaire et maintien dans les systèmes d'éducation et de formation initiale

Contexte thématique de l'appel à projets

Une croissance démographique en décalage avec le marché du travail

Selon l'Insee, en 2021, la Guyane compte près de 300 000 habitants, conséquence d'un accroissement de 30% entre 2009 et 2019. Cette croissance de la population guyanaise est principalement déterminée par un solde naturel positif (+ 2,6 % par an en moyenne entre 2010 et 2015). Malgré une légère tendance à la baisse du solde naturel, le taux de fécondité est toujours largement supérieur à la moyenne nationale : en 2019, il s'élève à 3,63 enfants par femme contre 1,96 en France métropolitaine. Par ailleurs, au 1er janvier 2022, les personnes ayant moins de 20 ans représentent 40,5 % de la population guyanaise, faisant de ce territoire la deuxième région la plus jeune de France après Mayotte.

41% des personnes de 15 à 64 ans sont en emploi et 27% souhaiteraient travailler. Le taux d'emploi des hommes (47%) est supérieur de 10 points à celui des femmes. Le taux d'emploi des jeunes de 15 à 29 ans est de 18%, contre 47% dans l'Hexagone. Le taux de chômage moyen estimé de 15% gomme des disparités importantes en fonction des catégories de personnes: il est de 13% pour les hommes actifs de 30 à 49 ans, mais de 28% pour les jeunes de 15 à 29 ans, comparés respectivement aux résultats de l'Hexagone de 6% et 14%. 28% des jeunes guyanais se trouvent au chômage ou dans le halo du chômage.

De nombreux défis à relever

Le faible niveau de formation initiale est un des facteurs explicatifs des difficultés d'accès à l'emploi: seulement 1/4 des personnes non ou peu diplômées (certificat d'études primaires ou brevet des collèges) âgées de 15 à 64 ans sont en emploi tandis que 58 % des personnes de 15 ans ou plus n'ont pas de diplôme supérieur au brevet des collèges (contre 26 % des personnes en France métropolitaine). L'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi local est très défavorable à ceux n'ayant aucun diplôme ou formation, puisque à peine 15 % d'entre eux sont en emploi, alors que 72 % sont inactifs. Sous-jacent, l'illettrisme représente un défi à relever, au moins 31% des jeunes en Guyane ayant une langue maternelle autre que le français. En 2018, selon l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme, 1 Guyanais sur 5 âgé de 18 à 65 ans ne maîtrise pas les compétences de base nécessaires en lecture, écriture et calcul afin d'être autonome dans des situations courantes de la vie quotidienne. Par ailleurs, bien que l'apprentissage ait pratiquement doublé en 10 ans, avec moins de 1 000 apprentis sur le territoire en 2020, le potentiel de formation reste très important.

L'appui à l'insertion dans l'emploi des jeunes s'avère d'autant plus nécessaire qu'une partie des jeunes demandeurs d'emploi ont quitté les circuits du service public de l'emploi du fait de la crise sanitaire Covid19. Enfin, les jeunes peu qualifiés, en situation d'exclusion, de handicap ou nés en dehors de l'Union européenne constituent des publics surexposés au chômage et à l'inactivité.

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion et l'inclusion active des personnes les plus éloignées du marché du travail.



CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Au dernier trimestre 2021, la Guyane dénombre 30 structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) qui mettent en place des actions d'accompagnement socio-professionnel des personnes les plus éloignées de l'emploi en Guyane : 23 Ateliers et chantiers d'insertion, 5 entreprises d'insertion, 5 entreprises temporaires d'insertion, 1 Association intermédiaire et 2 Entreprises d'insertion par le travail indépendant. Ces dernières maillent tout le territoire avec une majorité d'implantation tout le long du littoral.

Elles mettent en oeuvre 37 types d'activités concernant principalement l'entretien des espaces vert et des parties communes ; la construction et le second-œuvre, le maraîchage et l'agro-transformation de premier niveau (miel, herboristerie), l'intérim dans la distribution et grande distribution...

Le profil type d'un salarié en insertion est : un homme (69%), d'environ 32 ans (90% de 18 à 49 ans) étant sorti prématurément du système scolaire, très peu voire pas du tout qualifié. 31% des bénéficiaires de l'IAE en Guyane sont bénéficiaires du RSA, 54% sont des demandeurs d'emploi de longue durée et 36% de très longue durée ; 1,7% sont reconnus comme travailleurs handicapés. Le secteur de l'IAE en Guyane est particulièrement bien adapté aux besoins de qualification des personnes les plus éloignées de l'emploi et doit être soutenu.

Dans ce contexte, le soutien des SIAE est un levier permettant d'agir auprès de ces personnes s'étant éloignées de l'emploi.

- **Objectifs**

- Renforcer l'employabilité et l'accès à la formation des personnes les plus éloignées du marché du travail.
- La réadaptation à une situation et à un rythme de travail : s'immerger dans une communauté de travail, retrouver les règles de vie en entreprise, etc. ;
- d'acquérir des compétences et des savoirs-être en liant savoir théorique et expérience pratique à travers une ou plusieurs activité(s) support(s) ;
- proposer et favoriser des immersions en entreprise aux demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail ;
- préparer le retour à l'emploi durable des personnes les plus éloignées du marché du travail, en travaillant notamment à lever les freins sociaux que peuvent rencontrer ce public.



• Actions visées

Cet appel à projets vise des actions de mise en activité et d'accompagnement socioprofessionnel pour des personnes en parcours d'insertion, dans le cadre de l'insertion par l'activité économique tels que définis par le Code du travail et agréés par les services de l'État.

L'objectif spécifique "H" du Programme national FSE+ 2021-2027 prévoit la possibilité de soutenir les "Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant)".

1- Actions d'accompagnement socioprofessionnel en faveur des salarié(e)s recrutés en CDDI, ayant pour but d'améliorer leur employabilité. Par exemple :

- Repérer les freins ou les obstacles auxquels le/la salarié(e) peut-être confronté(e) dans ses démarches de recherche d'emploi (mobilité, santé, ressources financières, etc.) ;
- Identifier leurs aptitudes et compétences ;
- Aider le/la salarié(e) à mettre en œuvre son projet professionnel, voire à le définir ;
- L'aider dans sa recherche d'emploi ou de formation qualifiante ;
- Lui permettre d'effectuer des périodes d'immersion en entreprise pour valider une entrée en formation, découvrir un métier ou valider son projet professionnel.
- etc.

2- Action d'accompagnement du parcours des agents, amener les salarié(e)s recrutés en CDDI à acquérir ou retrouver des repères professionnels, valider un projet professionnel. par exemple:

- réalisation de travaux variés (entretiens d'espaces verts, agents d'entretien, animation d'équipes, etc.)
- encadrement d'activités périscolaires,
- valorisation des métiers de l'agriculture,
- etc.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les SIAE et notamment les organismes porteurs d'ateliers et chantiers d'insertion et les associations conduisant des actions en faveur de l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi ayant obtenu un agrément des services de l'État (*Service Emploi et développement des compétences de la DETCC*), conformément aux dispositions de l'article L5132-15 du Code du travail.

• Public cible

Les personnes sans emploi, bénéficiaires de minima sociaux, demandeurs d'emploi de longue durée (24 mois ou plus), notamment les femmes, les migrants, les personnes en situation de handicap qui

rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières ayant obtenu un agrément pour un parcours d'insertion par l'activité économique (conformément aux dispositions de l'article R5132-1 du Code du travail).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Il est à noter que les actions de sensibilisation d'information, d'accompagnement sous forme de guichet, ainsi que les accompagnements d'une durée inférieure à une journée ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projet.

!/ Très important : point de vigilance concernant la signature électronique et le dépôt des dossiers de demande sur "Ma Démarche FSE+"

Seuls les dossiers de demande d'aide FSE+ déposés sur la plate-forme dématérialisée "Ma Démarche FSE+" seront acceptés. Afin de faciliter l'analyse de recevabilité de leur dossier, les porteurs de projets sont invités à y déposer leur demande (formulaire entièrement renseigné et pièces annexes demandées jointes au dossier) sans attendre la "date limite de dépôt des candidatures" mentionnée en 1ère page de l'appel à projets.

La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que cette échéance de dépôt puisse être respectée.

L'attention des porteurs de projets est en particulier attirée sur le fait que "Ma Démarche FSE+" prévoit l'émission d'une "attestation d'engagement" (à réaliser le projet) à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation :

- l'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement de l'adresse de courrier électronique et du numéro de téléphone portable du signataire qui reçoit en parallèle un courriel et un code par SMS ;
- en revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à "Ma Démarche FSE" car le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique.

Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique. Ces coordonnées sont saisies dans le module "Établissement" de "Ma Démarche FSE+". Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal, ou le justificatif de délégation de signature le cas échéant, tels que téléchargés dans ce même module "Établissement".

En cas d'erreur, la procédure ne pourra être renouvelée qu'après un délai de 24 heures.

Déroulement des actions dans le cadre de l'IAE

L'entrée en chantier d'insertion est une étape dans un parcours qui aide la personne à développer sa capacité de mobilisation, sa motivation à s'inscrire dans une dynamique d'emploi. Les supports d'activité restent un "prétexte" pour mettre en œuvre une démarche d'insertion. Pour cela, le chantier devra mettre en œuvre :

1) Un encadrement technique capable de former les salarié(e)s en insertion sur différents métiers

L'encadrant(e) technique doit agir sur plusieurs volets :

- Technique/Formation : formation des agents, programmation et organisation des travaux, planification des tâches, respect des délais, etc. ;
- Management : animation d'équipe et dynamique de groupe, gestion des conflits, respect des consignes, etc. ;
- Social : être à l'écoute, instaurer une relation de confiance, prendre en compte les problématiques sociales des salarié(e)s, s'adapter aux personnalités des salarié(e)s, travailler avec les référents sociaux et partenaires extérieurs, etc. ;
- Accompagnement du projet professionnel du salarié.

L'encadrant(e) doit posséder de l'expérience et des qualifications dans le métier correspondant au support d'activité du chantier, mais également posséder des aptitudes pédagogiques ; il/elle doit être capable de former les salarié(e)s en insertion sur différents métiers.

Il peut participer à la production économique du chantier, mais doit consacrer une partie de son temps à l'accompagnement social et professionnel des salariés.

L'encadrant forme et évalue le travail des salariés en insertion afin de confirmer ou non leur projet professionnel. Il travaille en lien avec l'accompagnateur(trice) socioprofessionnel(le) afin de valider les compétences repérées, en termes technique mais également en termes de savoir-être au sein d'une équipe et de la vie en entreprise.

2) Un accompagnement socioprofessionnel individuel des salarié(e)s en insertion

L'accompagnateur(trice) socioprofessionnel(le) doit permettre aux salariés(e) de développer leur autonomie en les aidant à élaborer un projet professionnel. Il/elle est chargé(e), en complément de l'employeur et de l'encadrement technique, et en lien avec les référents des personnes, de détecter et repérer leurs aptitudes et compétences, de réduire leurs freins à l'emploi, et les accompagne dans la mise en œuvre de leurs démarches d'insertion.

Il/elle les aide à définir une stratégie pour retrouver un emploi adapté à leurs compétences et à la réalité du marché du travail. Il/elle doit évaluer le cas échéant le besoin en formation des salariés et



bien connaître le bassin d'emploi permettant des mises en relation entre les salarié(e)s du chantier et les entreprises, en lien avec Pôle Emploi.

L'accompagnateur(trice) socioprofessionnel(le) rencontre les salarié(e)s sur leur temps de travail et peut mobiliser les outils proposés par Pôle Emploi (la "Période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)" notamment) dans le cadre de sa mission, qui peut prendre la forme d'entretiens individuels mais aussi de temps collectifs.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.



Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la

réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'



- elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

L'accord régional signé le 14 octobre 2022 entre l'État représenté par le Préfet de la région de Guyane et la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) représentée par son Président détermine les lignes de partage concernant l'intervention du FSE+ en Guyane. L'État interviendra sur l'ensemble des actions en lien avec les ateliers chantier d'insertion (IAE).

Recommandations d'usage

1- Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

- Le FSE + ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.
- Le FSE + ne cofinance pas les structures en difficulté financière.

- Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+» au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.
- Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» avant la date et heure de clôture de l'appel à projets seront examinées.
- Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.
- Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement.

Point d'attention:

- La procédure dématérialisée de double authentification comprend la validation de la signature électronique par code SMS à la personne légalement responsable de la mise en oeuvre de l'opération. Si une délégation de signature est prévue au sein de la structure porteuse, il convient de charger le document attestant la délégation de signature dès le dépôt de la demande.

Les porteurs de projets sont invités à télécharger les informations suivantes mises à leur disposition par le service FSE à partir de www.guyane.deets.gouv.fr/Europe-2817 :

- volet Guyane du PN FSE+ ÉTAT 2021-2027 : <https://guyane.deets.gouv.fr/Adoption-du-programme-national-FSE-2021-2027>
- Outils aux porteurs de projets: <https://guyane.deets.gouv.fr/Outils-pour-la-mise-en-oeuvre-du-Volet-Guyane-du-PN-FSE-Etat-2021-2027>
- CER (Contrat d'engagement républicain): Contacter le service gestionnaire pour le modèle si besoin. N.B: *Le CER concerne les associations ou les fondations qui demandent une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial, ou encore pour toute demande d'agrément auprès de l'État ou d'un de ses établissements publics qui entre dans le cadre du tronc commun d'agrément.*

Les informations mises à disposition par l'autorité de gestion du programme national FSE+ sur le site www.fse.gouv.fr (notamment la rubrique "Construire un projet FSE > Déposer un dossier" : <https://fse.gouv.fr/deposer-un-dossier>) et la consultation du "Manuel du porteur de projet - Création d'une demande de subvention" pour "Ma Démarche FSE+" sur la plate-forme "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" (<https://klee-in-touch.fr/confluence/pages/viewpage.action?pageId=68976896>) pourront utilement guider les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+.

2- Examen de la recevabilité

Le service gestionnaire examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier nécessaires à son instruction est disponible. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

3- Instruction

L'instruction du dossier de demande de subvention est réalisée par le Service FSE. En cas de surcharge, celui-ci peut sous-traiter la préparation de rapports d'instruction à un ou des prestataires dûment mis en concurrence, tout en restant valideur. Dans un but de transparence, de vérification des règles de complémentarité État-Collectivité et de veille sur le non double-financement des bénéficiaires, l'instruction des dossiers par le Service FSE est soumise en parallèle à une comitologie organisée au niveau des services de l'État et des autres autorités publiques concernées par la gestion des fonds européens en

Guyane, dont notamment la CTG et la DRFIP. La conclusion de l'instruction est énoncée en Comité de Programmation (CPE): avis favorable, défavorable, ajournement. La décision du CPE est notifiée au porteur de projet. Dans le cas d'une décision favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Préfet de la Région de Guyane. Elle précise l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire de la subvention FSE.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères nationaux de priorisation des opérations sont les suivants:

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits
- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance

Les critères locaux de priorisation des opérations concernent :

- Le caractère innovant du projet
- Effet de levier pour l'emploi,
- Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire,
- La prise en compte des caractéristiques du territoire,
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire.

Le respect de chaque critère sera évalué selon un classement en 4 grades :

1. **Optimal** : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale
2. **Partiel** : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
3. **Insuffisant** : La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
4. **Non** : la demande de subvention ne respecte pas ce critère

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Principes généraux d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles si :

- Elles sont conformes aux règles d'éligibilité fixées par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;

- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par le bénéficiaire ; dans le cadre de l'instruction, le service FSE peut ainsi être amené à écarter certaines dépenses si le lien à l'opération n'est pas clair;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables);
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes;
- Les dépenses sont examinées sur pièces comptables et sur pièces non comptables (voir plus bas dernier paragraphe concernant les "Preuves de réalisation physiques de l'opération");
- Le porteur de projet n'a pas présenté les mêmes dépenses au titre d'un même fonds ou d'un autre programme européen.

Pour les opérations de moins de 200 000€, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis »).

Dépenses directes de personnel

Définition: conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

1. Seules les dépenses liées aux salariés chargés de la mise en œuvre opérationnelle sont éligibles au conventionnement en Dépenses de Personnel. Toutes autres fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne seront pas retenues en dépenses directes.
2. Seules sont éligibles en dépenses directes de personnel les personnels dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe et supérieur à 30 % de leur temps de travail total dans la structure. Les salariés valorisant moins de 30 % de leur temps total de travail ou intervenant de manière aléatoire sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes de personnel.

Les dépenses de personnel ne répondant pas à ces deux conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

Justifications des dépenses

À l'issue de l'opération, le bénéficiaire remet un bilan d'exécution qui sert de base au contrôle de service fait par le service gestionnaire (selon la lourdeur de l'opération, celui-ci pourra demander au bénéficiaire de déposer un bilan intermédiaire afin de sécuriser le contrôle final).

Pour les dépenses directes de personnel, le bénéficiaire produira, à minima:

- copie des bulletins de salaire des salariés affectés à l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est fixe à temps plein ou partiel, est stable tout au long de l'opération fiches de poste ou de lettre de mission ou de contrats de travail précisant la quotité de travail et le taux d'affectation de la personne
- lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre : des copies de fiches-temps ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération, cosignées par l'intéressé et son supérieur hiérarchique.

Pour les autres dépenses directes (selon la formule de contrôle définie dans la convention), le bénéficiaire fournira les pièces comptables telles que

- factures acquittées mentionnant, en référence, le lien avec l'opération
- autres preuves d'acquiescement : attestation du commissaire au compte le cas échéant et/ou relevés bancaires, la/les preuve(s) d'une mise en concurrence respectant la réglementation relative aux marchés publics (https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/information/publications/guidelines/2018/public-procurement-guidance-for-practitioners-2018)
- en cas de location de voiture: kilométrage effectué en relation avec l'opération FSE, ordre de mission et permis de conduire de la personne utilisant le véhicule (le conducteur/la conductrice doit être impliqué.e dans la mise en œuvre de l'opération)

Les preuves de réalisation physiques de l'opération, pourront concerner :

- feuilles d'émargement siglées FSE+ et signées par chaque participants/intervenant
- bilans d'entretiens,
- comptes rendus d'ateliers, de réunions, photos, copies d'écran,
- bilans de l'action (présentation synthétique des résultats des actions menées dans le cadre du projet);

Le paiement du solde (ou de l'acompte si bilan intermédiaire) sera déclenché après contrôle de service fait par le service gestionnaire.

• **Autre**

Les opérations sélectionnées dans le cadre de cet appel à projets doivent contribuer spécifiquement à l'atteinte des indicateurs de réalisation. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant au niveau des objectifs à atteindre qu'au niveau des moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Forfaits / Options Coûts Simplifiés (OCS)

Comment choisir son profil de financement ?

OCS 40%

Dans ce cas, un taux forfaitaire de 40% s'applique aux dépenses de personnel calculées au réel. Il permet de calculer les coûts restants (dépenses de fonctionnement, autres dépenses directes, dépenses indirectes). Le total des dépenses de personnel + 40% de celles-ci détermine le coût total éligible de l'opération sur lequel sera calculé le montant de subvention FSE.

Cette OCS est particulièrement adaptée aux projets présentant une part prépondérante de frais de personnel.

OCS 40% + dépenses de participants

Dans ce cas, un taux forfaitaire de 40% s'applique aux dépenses de personnel calculées au réel afin de calculer les coûts restants, et à ce montant est ajouté le total des salaires et indemnités versées aux participants. La somme des deux détermine le coût total éligible de l'opération sur lequel sera calculé le montant de subvention FSE. Les traitements et indemnités versées aux participants ne peuvent pas être considérés comme des dépenses de personnel.

OCS 15% pour le calcul des dépenses indirectes

Dans ce cas, un taux forfaitaire de 15% s'applique sur les dépenses de personnel calculées au réel pour calculer les dépenses indirectes de l'opération. Les autres dépenses seront justifiées au réel.

Ce schéma s'applique notamment lorsque les dépenses de personnel sont inférieures à 40% du budget.

OCS 7% pour le calcul des dépenses indirectes

Dans ce cas, un taux forfaitaire de 7% s'applique sur les dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants pour calculer les dépenses indirectes.

Sous réserve de la structure des coûts de l'opération, si les frais de personnel représentent plus de la moitié du montant des coûts directs, l'application du taux à 15 % sera plus avantageuse. À défaut, le taux à 7 % est préférable. L'article 54 du RPDC (règlement portant dispositions communes) précise qu'un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération jusqu'à 7 % des coûts directs éligibles. (voir *le RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021*).

Le profil de financement détermine la méthode de contrôle des dépenses par le service gestionnaire dans le cadre du contrôle de service fait. Par exemple, dans le cas de l'OCS 40% sur les dépenses de personnel, seules ces dépenses seront contrôlées comptablement. A l'inverse, dans le cas OCS 15% sur les dépenses de personnel, le contrôle au réel portera sur toutes les dépenses directes (personnel, fonctionnement, autres dépenses directes).

Ressources prévisionnelles



Si la ressource apportée par un financeur à un porteur de projet n'est pas mobilisée en entier sur le projet pour lequel une demande de FSE est déposée, la part dédiée au projet devra être précisée au moment de l'instruction et confirmée au moment du bilan.

Le projet ne doit pas présenter de double financement, c'est-à-dire que les mêmes dépenses ne doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention conventionnée auprès d'un autre fonds européen. En outre, les dépenses afférentes à l'opération ne devront pas avoir été présentées dans un autre bilan en justification de la mise en œuvre d'une autre opération subventionnée par le FSE.

Visites sur place

Réalisées en cours d'opération (et avant un dépôt de bilan d'exécution) par le service FSE, ces visites sont destinées à vérifier la réalité de l'action et le respect des obligations notamment de publicité. Elles sont généralement organisées sur rendez-vous mais peuvent être inopinées.

En déposant sa candidature, l'opérateur accepte de se soumettre à toutes vérifications préalables des éléments et pièces transmis, et à tous contrôles sur place, menés par le service instruction FSE ou prestataire dûment sélectionné et désigné par celui-ci.

OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ

La justification des dépenses s'accompagnera de la vérification des obligations de publicité par le bénéficiaire qui doivent porter sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'opération cofinancée par le FSE: l'emblème (drapeau) et la mention « Cofinancé par l'Union européenne ».

Utiliser le Generator "<https://fse.gouv.fr/creer-affiches-panneaux-et-plaques>" pour la production des affiches panneaux et plaques.

Pour contacter le Service FSE: fse-detcc-973@guyane.pref.gouv.fr / Tel. +594 (0)594 29 41 29.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)